



Ville de  
**Differdange**

## **Règlement communal portant sur les aires de jeux et les cours d'écoles**

**version du  
30 septembre 2015**

## **Préambule**

**Article 1.** Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants ainsi que les cours des écoles communales sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

## **Chapitre I. Des aires de jeux**

**Article 2.** Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».

**Article 3.** Les aires de jeux peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

**Article 4.** Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- printemps et été: de 7.00 heures à 22.00 heures
- automne et hiver: de 8.00 heures à 20.00 heures

## **Chapitre II. Des cours des écoles communales**

**Article 5.** Les cours des écoles communales sont ouvertes au public en dehors des heures de cours et sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff ».

**Article 6.** Les cours des écoles communales peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

**Article 7.** Les cours des écoles communales sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- printemps et été: de 7.00 heures à 22.00 heures
- automne et hiver: de 7.00 heures à 20.00 heures

**Article 8.** L'accès aux aires de jeux et cours d'écoles est interdit aux chiens.

**Article 9.** Il est interdit d'occuper les aires de jeux ou les cours des écoles communales en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants. Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.